



Aquitaine

STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRE DE LIENS AQUITAINE

Préambule :

Le Mouvement Terre de Liens propose de changer notre rapport à la terre, à l'agriculture, à l'alimentation et à la nature, en faisant évoluer notre rapport à la propriété de la terre. Valorisant les dimensions collectives et solidaires pour l'accès au foncier et à sa gestion, les membres de Terre de Liens agissent pour développer des modes de vie et des pratiques agricoles soutenables pour l'humanité et la planète. Terre de Liens participe ainsi à recréer une responsabilité individuelle et collective pour la préservation du bien commun que représente la terre.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Terre de Liens Aquitaine

Terre de liens Aquitaine adhère à la Fédération nationale Terre de liens et à la Fédération Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine.

Conformément aux statuts de la **Fédération nationale** Terre de Liens, « la dénomination et le logo de l'association Terre de Liens sont protégés au titre de la propriété intellectuelle. Toute utilisation du nom ou d'un attribut de l'association protégé doit faire l'objet d'une autorisation expresse de l'association, y compris lorsque la dénomination utilisée comporte un complément territorial ou une traduction littérale dans une autre langue. »

Article 2 : Objet social et moyens d'action :

L'association Terre de Liens Aquitaine a pour objet la défense des espaces agricoles et de l'environnement : lutte contre les pollutions, préservation des sites, de la flore et de la faune, préservation des milieux et des équilibres naturels, amélioration du cadre de vie en milieu urbain, périurbain et rural.

Son action s'appuie sur l'éducation citoyenne et concourt à l'amélioration de la santé publique en soutenant le développement d'une offre alimentaire saine.

Dans le respect de la charte Terre de Liens, annexée aux présents statuts, et du projet associatif national, l'association territoriale vise notamment à :

- préserver les terres agricoles et en assurer un usage responsable sur les plans social et environnemental ;
 - contribuer au développement de l'agriculture agro-écologique et paysanne ;
 - encourager des dynamiques collectives et solidaires en milieu rural et périurbain, notamment pour l'acquisition et la gestion collective du foncier et du bâti agricole ;
 - renforcer, en s'appuyant sur des actions citoyennes, le débat sur la gestion de la terre et du bâti.
- Elle interagit avec l'ensemble des structures du mouvement Terre de Liens, en particulier la Fédération nationale qui coordonne les associations territoriales Terre de Liens adhérentes. Son action s'inscrit en complément et en synergie avec tout acteur pouvant concourir à son objet.

Article 3 : Durée

La durée de l'association Terre de Liens Aquitaine est illimitée.

Article 4 : Moyens d'actions complémentaires

La réalisation de l'objet se fera par tous les moyens utiles, notamment :

- l'accompagnement de projets et d'initiatives économiques ou culturelles intégrant le respect de l'environnement naturel,
- la conception, la diffusion et la gestion d'outils d'information et de communication à destination du grand public (publications, site internet, etc..),
- la mise en réseau et la diffusion des savoir-faire,
- l'acquisition directe ou indirecte et la mise à bail de foncier bâti ou non bâti,
- la participation au capital des sociétés ayant pour but de favoriser l'accès solidaire au foncier rural (par exemple Lurzaindia),
- la participation aux organes de gestion des structures ayant pour finalité de favoriser l'accès solidaire au foncier rural,
- une démarche favorisant le décloisonnement entre les diverses institutions et acteurs intervenant dans le milieu rural et urbain,
- le soutien à une politique de préservation des terres fertiles en milieu périurbain et par conséquent l'installation de jeunes agriculteurs par le biais du concept d'espaces test.
- la réalisation de prestations auprès de porteurs de projets, de territoires et d'acteurs locaux,
- favoriser et participer à la mise en place d'un observatoire sur l'utilisation et la gestion du foncier, des circuits courts etc.,
- la mise en place de formations à destination des différents acteurs du territoire.

L'association Terre de Liens Aquitaine se réserve le droit d'ester en justice, représentée par son président-e ou un administrateur·trice à qui il donnera pouvoir.

Article 5 : Siège social

Le siège social est établi dans les locaux de la FRAB Nouvelle Aquitaine (Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique) sise au 347 Avenue Thiers 33100 Bordeaux

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration de l'association, ratifiée par une décision ordinaire de son assemblée générale.

Article 6 : Relations avec la Fédération Nationale

Les Associations Territoriales Terre de liens, agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale Terre de Liens, sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 s'engageant à contribuer à la réalisation de l'objet social de la Fédération Nationale Terre de Liens sur leur zone d'intervention géographique.

- Pour devenir membres de la Fédération Nationale Terre de Liens, les Associations Territoriales doivent s'engager à adhérer aux statuts, au règlement intérieur, à la Charte de Terre de Liens et à mettre en œuvre le projet associatif de la Fédération Nationale qu'elles représentent à leur échelon territorial.
- Elles s'engagent à se conformer aux décisions et engagements souscrits par la Fédération Nationale Terre de Liens pour le compte du Mouvement, à accepter et faciliter l'intervention de la commission de médiation visée à l'article 23 des présents statuts, à travailler en concertation avec la Fédération Nationale Terre de Liens pour la mise en œuvre des projets s'inscrivant dans le projet du Mouvement, dans la limite de leurs possibilités.
- En cas de carence (manquement d'un ou des dirigeants à remplir leurs obligations statutaires) d'une Association Territoriale, la présidence de la Fédération Nationale Terre de Liens peut convoquer l'Assemblée Générale de cette association, dont il fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

D'autres précisions concernant les relations avec la Fédération Nationale figurent en annexe des présents statuts.

Article 7.1 : Qualité et nature des membres

La qualité de membre s'obtient par adhésion aux statuts, à la Charte et par paiement annuel de la cotisation propre à sa nature de membre.

L'association Terre de Liens Aquitaine est ouverte à tous, sous réserve de l'agrément de son conseil d'administration, et se compose de :

- Membre actif : toute personne physique adhérant, à titre individuel, aux présents statuts, à jour de cotisation, souhaitant participer au fonctionnement de l'association, de ses instances, et de ses assemblées générales avec une voix délibérative.
- Membre sympathisant : toute personne physique ou morale, à jour de cotisation, souhaitant soutenir l'action de l'association et participer à la réflexion de ses objectifs.
- Membre donateur : toute personne physique ou morale soutenant l'action de l'association par un don qu'il déterminera.

Les membres sympathisants et donateurs, sans voix délibérative, ne sont pas compris dans les quorums, mais sont invités aux assemblées générales, sauf s'ils en ont exprimé le souhait contraire, et sont informés des actions de l'association.

Article 7.2 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non renouvellement de la cotisation, la liquidation judiciaire ou la dissolution.

Elle peut également se perdre sur décision de radiation par le conseil d'administration, après délibération par vote aux deux tiers des présents ou représentés à l'exclusion des personnes concernées. La radiation d'un membre peut être prononcée dans les cas de :

- non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association,
- non-respect de la Charte de Terre de Liens.

L'exclusion pour motif grave peut être prononcée par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, après avoir convoqué l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception afin de lui permettre de faire entendre ses arguments. Le membre exclu dispose d'un recours devant l'assemblée générale souveraine.

Article 8 : Commissions de travail

Avec les membres actifs et sympathisants qui en feront la demande, ou sur décision du conseil d'administration des commissions de travail pourront être mises en place à l'échelle Aquitaine ou Nouvelle Aquitaine., dont le nombre et les modalités de fonctionnement pourront être déterminés dans le règlement intérieur, et se réuniront périodiquement. Leurs travaux porteront sur les questions d'usage, de gestion et de répartition du foncier ainsi que celles de formation et accompagnements de projets respectueux de l'environnement.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association sont composées de :

- cotisations de ses membres actifs et sympathisants, dont les montants peuvent être modifiés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration,
- contributions de ses membres actifs et sympathisants
- dons manuels et contributions bénévoles
- revenus de ses biens,

- subventions publiques ou privées, et dons autorisés par la loi; leur provenance devra être justifiée en Assemblée générale, qui pourra éventuellement les rejeter si leur attribution est jugée susceptible de nuire à l'autonomie et/ou à l'image de l'Association.
- produits des ventes ou rétributions perçues pour prestations de services rendus,
- ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- et, en général, de toutes autres ressources autorisées par la loi et les réglementations concernant les organismes sans but lucratif.

L'association nommera un Commissaire aux comptes dès que les subventions publiques qu'elle perçoit atteignent 150 000 Euro. Sur un exercice comptable. Le Commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés en assemblée générale ordinaire et ils exercent leur mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de leur profession.

Article 10 : Gouvernance

L'association est administrée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Bureau.

En fonction des circonstances, du contexte, la possibilité est donnée de délibérer par voie électronique.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale statutaire des membres se réunit chaque année, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice social. Elle est convoquée par la Présidence quinze jours au moins avant la date fixée.

La convocation écrite doit comporter l'ordre du jour, le lieu de l'assemblée et un pouvoir de vote pour les membres empêchés ; des motions de membres pour délibération à l'assemblée générale peuvent être intégrées à l'ordre du jour, si elles parviennent au conseil d'administration dans un délai suffisant avant l'envoi de la convocation.

L'assemblée peut délibérer valablement si le quart de ses membres actifs, à jour de leur cotisation, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée par écrit dans les délais les plus courts ; elle délibérera quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Chaque membre dispose d'une voix et de trois pouvoirs maximum, à l'exception du/de la président·e qui porte les pouvoirs non nominatifs en plus de ceux qui lui sont expressément adressés.

Le conseil peut décider d'organiser en même temps une consultation écrite ou par tout autre moyen technologique (visioconférence, vote électronique...).

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres présents ou mandatés, certifiée par le/la président·e et le secrétaire de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés, par vote à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par le quart des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle vote les rapports du conseil d'administration sur les activités, la situation morale et financière, le budget, le montant des cotisations et le programme d'activités de l'année suivante, ainsi que celui, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

Elle est appelée a posteriori à se prononcer sur :

- le règlement intérieur ainsi que ses modifications,

- les admissions et tout cas de radiation, si recours en est demandé,
- les questions financières,
- les relations avec l'extérieur engageant la représentation ou l'avenir de l'association, et, de façon plus générale tout cas non prévu dans les statuts,

Chaque année, l'assemblée procède au renouvellement du tiers du conseil d'administration et ratifie les nominations provisoires si nécessaire.

Elle confère au conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes les décisions collectives qui ne relèvent pas d'une assemblée générale extraordinaire relèvent de l'assemblée générale ordinaire, instance souveraine de l'association.

Article 12 : L'Assemblée générale extraordinaire

Cette assemblée est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, décider de la dévolution de ses biens ou de décider de la fusion avec d'autres associations.

Elle peut être convoquée à partir de la demande de la moitié de ses membres actifs dans les mêmes conditions de convocation que l'assemblée générale ordinaire.

Cette assemblée peut délibérer valablement si le tiers au moins de ses membres actifs, à jour de leur cotisation, sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas obtenu, l'assemblée sera convoquée une seconde fois. Ses délibérations seront validées quel que soit le nombre de membres actifs, à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Les décisions de cette assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents et représentés.

Article 13.1 : Le Conseil d'Administration

Il se compose de 7 à 25 administrateurs élus pour 3 ans par vote uninominal parmi les membres actifs à jour de leur cotisation, ayant proposé leur candidature. Pour les deux premières années le renouvellement s'effectuera par tirage au sort. Les administrateurs sortants peuvent représenter leur candidature.

Il comprend nécessairement au moins un membre élu de chaque département du territoire aquitain, sauf en cas de non candidature d'un département.

Le conseil d'administration désigne ses délégués au conseil d'administration de la Fédération Terre de liens Nouvelle-Aquitaine.

La fonction d'administrateur est exercée à titre bénévole, sans contrepartie.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par la présidence ou sur la demande du quart de ses membres, sur convocation par courrier postal ou électronique. Sera considéré comme démissionnaire le membre absent à 3 reprises consécutives.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre empêché pourra donner pouvoir de le représenter à un autre membre. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les salariés peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau et y participent alors à titre consultatif. Ils ne peuvent siéger avec voix délibérative.

Article 13.2 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet.

Il définit les principales orientations de l'association, décide de l'ouverture de comptes bancaires,

arrête les comptes annuels et le budget, comprenant le montant des cotisations, pour l'exercice à venir à soumettre et adopter à l'assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président de séance.

Le conseil ne peut valablement délibérer qu'avec au moins la moitié, arrondie au chiffre supérieur, de ses membres. Sur simple demande de l'un de ses membres le conseil organisera le vote des délibérations à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du/de la président·e est prépondérante

Le conseil peut inviter toute personne qu'il estimera utile à ses travaux, notamment les salariés de l'association.

Lorsqu'un membre a des intérêts personnels liés à une décision l'association territoriale, il ne participe pas au débat et au vote sur la décision le concernant, en bureau, en conseil d'administration ou en assemblée générale. Ceci s'applique en particulier pour les fermiers preneurs de la Foncière et/ou de la Fondation Terre de Liens.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir de rétribution pour leur fonction d'administrateur. Seuls des remboursements de frais sont possibles, décidés par délibérations du conseil et sur justificatifs.

Article 14.1 : Le Bureau

Dès la première séance consécutive à l'assemblée générale, les membres élus du conseil d'administration élisent en leur sein le Bureau auquel ils pourront déléguer une partie de leurs pouvoirs.

Le Bureau est composé de cinq à sept membres soit :

- d'un·e président·e, de deux à quatre vice président·e·s représentant chacun·e si possible un département du territoire aquitain, le Béarn pour les Pyrénées Atlantiques.
- d'un·e secrétaire,
- d'un·e trésorier·ère.

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins quatre fois par an.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité. Un seul des membres peut demander la validation de la décision par le CA.

Le ou la président·e représente l'association en justice pour toute action judiciaire, par voie civile ou pénale, ou voie administrative.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et la tenue des procès-verbaux des délibérations et des registres, assisté d'un·e salarié·e.

Le trésorier est chargé, conjointement avec la Présidence de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine, des ressources et des dépenses de l'association.

Article 14.2 : La Présidence (président·e et vices-présidents-es)

La présidence anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour en assurer la représentation. Ils-elles mandatent, si nécessaire, un ou plusieurs d'entre eux-elles pour représenter l'association, tant en région Aquitaine qu'en France ou à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Le ou la président·e est garant·e du respect et de la mise à jour des statuts et du règlement intérieur. Il·elle convoque et préside les différentes instances.

Il·elle signe tout acte, toute mesure, ou tout extrait des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes.

Article 15 : Règlement intérieur

Le fonctionnement interne de l'association est régi par un règlement intérieur adopté ou modifié par le conseil d'administration avant ratification par l'assemblée générale. Le règlement intérieur s'impose aux adhérents et aux administrateurs au même titre que les statuts.

Article 16 : Modifications des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés en fonction des décisions de l'assemblée générale extraordinaire de l'association et de la Fédération nationale Terre de Liens ou de la Fédération Nouvelle-Aquitaine, afin de s'adapter aux orientations du Mouvement Terre de Liens.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Le boni de liquidation, s'il existe, est dévolu en priorité à la Fédération Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine ou à défaut, au fonds de solidarité de la Fédération Terre de Liens. ». Le boni de liquidation ne peut être réparti entre les membres.

Statuts modifiés et adoptés en AGE, à Bordeaux le 28/11/2020

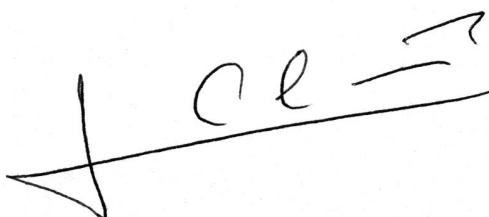
Le Président

Bernard Péré



Le Trésorier

Jacques Chèvre



ANNEXES AUX STATUTS ASSOCIATION TERRE DE LIENS AQUITAINE

1° Association territoriale (AT), membre de la *Fédération Nationale*

- **1.1° / Dénomination TdL** (art 1 des statuts de la Fédération): La dénomination, la marque *Terre de Liens* et son logo ainsi que l'ensemble de ses signes distinctifs, sont la propriété exclusive de la **Fédération** Nationale Terre de Liens et protégés au titre de la propriété intellectuelle. Toute utilisation, y compris par ses membres et leurs adhérents, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de son Conseil d'Administration qui fixe les conditions de cette utilisation.
- **1.2° / Dénomination territoriale** (art 1 des statuts de la Fédération) : Les Associations Territoriales adhérentes à la **Fédération** Nationale Terre de Liens ne peuvent utiliser dans leurs documents sociaux ou de communication la dénomination *Terre de Liens* sans y adjoindre la mention de leur zone géographique d'intervention. Elles perdent immédiatement tout droit sur le nom, la marque et logo *Terre de Liens* en cas de perte de la qualité de membre de la **Fédération** Nationale Terre de Liens, pour quelque raison que ce soit.
- **1.3° / Démission** (art 6 des statuts de la Fédération) : la qualité de membre se perd par démission, sur décision de son assemblée générale extraordinaire adressée au président de la **Fédération** Nationale Terre de Liens, par exclusion, sur décision du Conseil d'Administration de la **Fédération** Nationale Terre de Liens pour non-paiement de la cotisation statutaire, non justifié auprès du Conseil d'administration, ou pour non respect des statuts et des valeurs qui fondent l'action de Terre de Liens, ou pour tout autre motif grave portant atteinte aux intérêts ou à l'image de marque Terre de Liens et du Mouvement qu'elle représente. Le président de l'association Territoriale est préalablement invité à présenter ses explications. Il peut être assisté de la personne de son choix. La décision d'exclusion est immédiatement applicable sauf saisine de la Commission de Médiation prévue à l'article 23 des statuts de la **Fédération** nationale.
- **1.4° / Principe de la mutualisation** (RI art 4.1): Le Mouvement Terre de Liens s'attache à mettre en place des fonctions mutualisées. Ces fonctions sont déterminées par l'AG de la **Fédération** nationale, sur proposition du CA, après consultation des associations territoriales.

2° Association Territoriale et projet global du Mouvement

- **2.1° / Objet social** : l'AT contribue à la réalisation de l'objet social de la **Fédération** sur sa zone d'intervention, elle met en œuvre le projet associatif de la **Fédération** sur son territoire.
- **2.2° / Engagements et décisions** : l'AT se conforme aux décisions et engagements souscrits par la **Fédération** pour le compte du Mouvement. Elle travaille en concertation avec la **Fédération** pour la mise en œuvre des projets du Mouvement, dans la limite de ses

possibilités.

- **2.3° / Travaux collectifs:** L'AT s'engage à participer aux travaux de la **Fédération** et du Mouvement
- **2.4° / Parole Politique :** L'AT peut porter au même titre que la **Fédération** la parole politique du Mouvement sur son territoire. Dans ce cas, l'AT et la **Fédération** ont le souci de coordonner leur message et de s'informer mutuellement de leurs initiatives et échéances en la matière (art 124 / RI)

3° Adhésions

- **3.1° / Cotisation annuelle des AT à la Fédération :** L'AT contribue au financement de la **Fédération** par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en AG sur proposition du CA (statuts 5.1)
- **3.2° / Montant des cotisations des membres des AT:** par souci de cohérence, le niveau de cotisation des adhérents en région est le même pour toutes les AT et décidé en AG de la **Fédération**. 4 Niveaux de cotisation sont proposés : personnes morales, personnes physiques, soutien et petit budget. Ce dernier montant est à l'appréciation libre de chaque AT. Il appartient aux AT de relancer leurs adhérents.
- **3.3° / Gestion des adhésions et base de données (RI/43)**
- **Le fichier des adhésions** est géré via la base de donnée partagée entre la **Fédération**, les AT, la Foncière et **la Fondation**. Chaque association territoriale s'engage à renseigner la base de données concernant les adhésions reçues par l'association. Si les adhésions sont reçues par la **Fédération**, celle-ci s'engage à reverser la totalité du montant de l'adhésion à l'association territoriale concernée et à renseigner la base de données.
- **La base de données : La Fédération** Terre de Liens met en place une base de données (**Rhizome**). Cette base de données est partagée par l'ensemble des composantes du Mouvement afin de faciliter les échanges, la consolidation des données, la communication, l'organisation d'événements, etc. Les associations territoriales s'engagent à se former à l'utilisation de la base de données et à y entrer les données utiles au développement du dispositif. Les AT s'engagent à respecter la charte de déontologie / contrat d'utilisation, notamment concernant la protection de la vie privée.

4° Instances de gouvernance / AG et CA (statuts 5 et 9)

- **4.1° / Membre de l'AG de la Fédération:** Chaque AT mandate un(e) représentant(e) et un(e) suppléant(e) pour participer à l'Assemblée Générale de la **Fédération** nationale Terre de Liens
- **4.2° / Membre du CA de la Fédération :** Chaque AT mandate un(e) représentant(e) et un(e) suppléant(e) pour siéger au Conseil d'Administration dans le collège « associations territoriales » de la **Fédération** Terre de Liens ; ce/cette représentant(e) doit être choisi(e) parmi les membres du CA de l'Association Territoriale.

- **4.3° / Participation *Fédération* au CA de l'AT** : la *Fédération* nationale peut participer au CA des associations territoriales sans voix délibérative à sa demande ou sur invitation de l'association territoriale
- **4.4° / Personnes qualifiées de la *Fédération*** : Ce sont des personnes physiques cooptées par le Conseil d'Administration, en fonction de leur compétence ou de leur implication et en fonction de leurs valeurs partagées avec le Mouvement, sur proposition d'un Membre Fondateur ou d'une Association Territoriale Terre de Liens.
- **4.5°/ Membres partenaires de la *Fédération*** : Ce sont des personnes morales cooptées par le Conseil d'Administration, en fonction de leurs valeurs partagées avec le Mouvement, sur proposition d'un Membre Fondateur ou d'une Association Territoriale Terre de Liens.
- **4.6° / Cumul des mandats (RI/25)**
L'article 2.5 précise les conditions de cumul des mandats, ce cumul concerne les AT, la *Fédération* et les outils financiers
 - une même personne ne peut détenir plus de 3 mandats décisionnaires au sein des instances du Mouvement.
 - une même personne ne pourra pas être à la fois présidente d'une AT et de *la Fédération*

5° Instances de médiation (statuts 23)

- Chaque AT accepte et facilite l'intervention de la commission de médiation
- Chaque AT s'engage à mettre à disposition de cette commission tous documents nécessaires
- Cette commission peut être saisie, entre autres, par chaque AT
- Ce n'est pas une instance décisionnaire, **le lieu ultime de médiation est le CA de la *Fédération***

6° Politique sociale AT/ *Fédération*

- **6.1° / Salarié désigné au CA de la *Fédération* (R1/124)**
Chaque AT s'engage à laisser à son/sa salarié(e), s'il/elle est élu(e) représentant(e) des salarié(e)s au CA de la *Fédération* le temps nécessaire pour assumer ses fonctions de représentant des salarié(e)s au CA
- **6.2° / Vie de l'équipe (RI, 522)**
 - L'ensemble des salarié(e)s du Mouvement participe aux temps collectifs d'échanges de pratiques, de construction d'actions et d'outils : séminaires annuels, réunions d'équipe, formations, etc. Afin de favoriser les échanges au sein du Mouvement, chaque salarié(e) du Mouvement tend à participer à au moins un chantier national ou inter-régional (commissions ou groupes de travail).
 - Les responsables des structures du Mouvement doivent veiller à ce que leurs salarié(e)s soient en mesure de participer effectivement à ces réunions et chantiers, jugés fondamentaux pour l'acquisition et le partage des savoir-faire et des valeurs, ainsi que pour la cohésion politique et technique du Mouvement.
- **6.3° / Politique sociale (RI, 523)**

- Chaque association territoriale est autonome et responsable concernant sa politique sociale et salariale.
- Néanmoins, les structures du mouvement tendront à mettre en œuvre une harmonisation de leurs politiques sociales et salariales et pourront s'inspirer de la grille salariale de référence votée en CA de la **Fédération nationale**.

7° Transfert d'information

- **7.1° / Rapports consolidés au niveau national** (RI/2.2.3).
 - La **Fédération nationale** présentera à son Assemblée Générale un rapport d'activité et un budget agrégés pour l'ensemble des composantes du mouvement Terre de Liens, associations nationale et territoriales, Foncière et **Fondation**.
 - Dans ce but, les associations territoriales s'engagent à transmettre à la **Fédération nationale** les éléments permettant cette agrégation **au minimum un mois** avant la tenue de l'assemblée générale de la **Fédération nationale** qui votera le rapport d'activité et le budget agrégés.
- **7.2° / Projet stratégique** (RI/2.2.4)
 - L'articulation des budgets prévisionnels et pluriannuels de chacune de ses composantes et les engagements réciproques qui en découlent, impose à toutes les composantes de fournir les éléments (prévisionnels, rapport d'orientation, rapports d'activités, CR de CA ou AG d'orientations, etc.) nécessaires à la construction des accords politiques annuels concernant la stratégie budgétaire globale du Mouvement et les coopérations budgétaires qui en découlent. (...)
 - Chaque AT s'engage à : préparer son budget prévisionnel et ses orientations avec aller-retour avec le Mouvement et à envoyer à **la Fédération au moins un mois avant l'AG** son budget prévisionnel, ses rapports d'orientation et d'activité, ainsi que les rapports moraux.

8° Structures financières partenaires

- Relation avec les structures partenaires financières (Foncière et **Fondation**) : Chaque AT s'assure que ses orientations et leurs mises en œuvre se fait de manière coordonnée et cohérente avec celles des 2 structures financières.

9° Frais de missions (Déplacements, repas, hôtel etc.)

- chaque AT se réfère au tableau mentionné dans le RI (article 7) qui résume les différents cas de figure de remboursement de ces frais selon les objets des réunions (Bureau, CA, Journées nationales et congrès, Commissions et groupes de travail, chantiers inter-régionaux, réunion et séminaires d'équipe)
- en cas de difficultés financières d'une AT, la prise en charge des frais peut être fait par la **Fédération**, sous réserve d'une demande au moins une semaine avant la réunion prévue.